

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1970)

Rubrik: Octobre 1970

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 23.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

2 octobre
1970

Tarif des ramoneurs pour le canton de Berne

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 23 de l'ordonnance du 21 juin 1963 concernant le ramonage,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

I. Taxes

1. Cheminées

Fr.

a) Cheminées jusqu'à 900 cm ² de section, jusqu'à 2 étages	2.95
pour chaque étage en plus	-.75
b) Cheminées de plus de 900 cm ² de section, jusqu'à 2 étages	3.45
pour chaque étage en plus	-.75
c) Cheminées à grimper, pour les 6 premiers mètres	4.90
pour chaque 3 m en plus	-.85

(La cave est considérée comme un étage de même que les locaux sous le toit. Pour les étages de plus de 3 m de hauteur, chaque tronçon de 3 m et une fraction de plus de 1 m sont considérés comme un étage.)

d) Cheminées en bois, espace en dessus de la dalle pour la déviation de la flamme	Fr.	2 octobre 1970
section inférieure jusqu'à 6 m ²	4.15	
section inférieure jusqu'à 9 m ²	6.85	
section inférieure de plus de 9 m ²	11.50	
e) Supplément pour hotte raccordée à la cheminée ..	1.20	
f) Cuisines-fumoirs, espace en dessus de la dalle pour la déviation de la flamme, d'après le tarif-horaire selon chiffre 16		
Les installations pour l'emploi du feu sous la dalle pour la déviation de la flamme d'après tarif		
hotte sans cheminée	1.70	
g) Ventilateurs de cheminée, privés	1.20	
industriels et artisanaux d'après tarif-horaire, selon chiffre 16		
h) Cheminées d'usine		
par échelle, par mètre	1.70	
avec cage d'extraction, d'après tarif-horaire, selon chiffre 16		
i) Clapet d'explosion, s'il ne sert pas simultanément de porte de ramonage	-75	
Les taxes de ramonage des cheminées sont réparties en parts égales entre tous les appartements.		

2. Canaux de tirage, bras de cheminée, canaux et tuyaux de fumée

a) Bras de cheminée nettoyé avec la brosse

pour un étage	1.45
pour chaque autre étage	1.95

2 octobre 1970	b) Murs pare-feu avec canal de fumée par mètre courant	Fr. 1.—
	c) Canaux de fumée à ramoner au hérisson, par mètre où l'ouvrier doit s'introduire, par mètre	1.—
	Canaux de fumée de plus de 1 m de haut, d'après tarif-horaire selon chiffre 16	1.70
	d) Tuyaux de fumée ou tuyaux auxiliaires (Bypass), tuyaux d'évacuation des gaz	
	jusqu'à 150 mm Ø par mètre	-.50
	plus de 150 mm Ø par mètre	-.75
	Calcul des coudes de tuyau: 2 coudes = 1 m; une fraction finale de plus de 30 cm de tuyau compte pour 1 m; un tuyau de fumée fixe est compté comme canal de fumée.	
	e) Tuyaux de fumée élevés de plus de 2,50 m de hauteur: supplément par mètre	-.50
	f) Récupérateurs sur appareils de chauffage, suivant la grandeur, 60 à 120 cm de hauteur	1.20 à 3.65

3. Cuisinières

a) Cuisinières jusqu'à 2 trous	1.95
b) Cuisinières économiques, par dm ² de surface de chauffe (sans partie saillante)	-.19½
c) Chauffage central de cuisinière, par dm ² de surface de chauffe (sans partie saillante)	-.36½
d) Suppléments aux positions a-c pour:	
chaque trou en plus	-.35
bouilloire mobile	-.50
bouilloire incorporée	-.75
four	-.75
réchauffeur d'eau ou boiler incorporés	1.20
plaques de cuisson, par plaque	1.—

e) Cuisinières d'hôtels et d'établissements hospitaliers, par dm ² de surface de chauffe (sans partie saillante)	Fr.	2 octobre -19½
supplément pour incorporation d'eau ou de boiler	2.45	
supplément pour four	1.20	
f) Chauffe-plats, par mètre de canal de tirage	-75	
g) Tables chauffantes, par dm ² de surface de chauffe	-10	
h) Grils	3.65	
canal d'évacuation de la vapeur afférent, par mètre	1.—	
i) Chaudières de cuisine		
jusqu'à 70 cm Ø de chaudière	2.95	
plus de 70 cm Ø de chaudière	3.65	

4. Calorifères

a) Calorifères, poêles en molasse à un carneau	2.95	
chaque carneau en plus (les foyers supplémentaires comptent comme carneau)	-.85	
b) Banc de fourneau avec carneau tournant	2.95	
c) Fourneaux transportables spéciaux, y compris foyer et ouverture d'évacuation de la fumée suivant la grandeur	3.90 à 7.35	
supplément pour chaque carneau en plus	-.85	
d) Fours en catelles, fours muraux et fours de ménage suivant la grandeur	2.45 à 4.90	
supplément pour chaque carneau en plus	-.85	
e) Calorifères à mazout		
à un brûleur, suivant la grandeur	4.90 à 7.35	
supplément pour chaque brûleur en plus	4.90	
f) Appareils de chauffage à air chaud, y compris foyer et ouverture d'évacuation de la fumée		
pour combustibles solides	4.90 à 8.55	
pour combustibles liquides	4.90 à 8.55	
supplément pour chaque carneau en plus	-.85	

2 octobre 1970	supplément pour compartiment de cuisson ou de chauffage	Fr.
		2.45
g)	Supplément pour sortir ou basculer des fourneaux de chambres ou de niches à air chaud	1.70 à 3.45
h)	Cheminées de salon, y compris 2 m de conduit de fumée	3.65 à 7.35
	pour canal de fumée plus long, par mètre	1.—
	supplément pour dispositif incorporé	1.20
i)	Chauffe-bains simples	2.45 à 3.65
	avec tuyaux de fumée et tuyaux-bouilleurs incorporés	3.65 à 4.40
k)	Grandes installations de chauffage à air chaud Unités de tarif d'après la liste des tarifs de surface de chauffe de la Société suisse des maîtres ramoneurs, à calculer selon pos. 5 a. En cas de constructions mobiles en terre réfractaire dans les fourneaux à air chaud à encastrer, fonctionnant au mazout: supplément 15 %	

5. Installations de chauffage central

(y compris les chauffages d'étage)

a)	Chaudière jusqu'à 1 m ² de surface de chauffe, taxe de base	8.55
	Chaudière de plus de 1 m ² jusqu'à 10 m ² , suppl. par m ²	1.95
	de plus de 10 m ² jusqu'à 20 m ² , suppl. par m ²	1.45
	de plus de 20 m ² jusqu'à 30 m ² , suppl. par m ²	1.20
	de plus de 30 m ² suppl. par m ²	1.—

b) Chaudière de chauffage central à haut rendement:

Si la surface de chauffe de la chaudière est inconnue, celle-ci se calcule de la manière suivante:

pour chaudières jusqu'à	100 000 kcal/h : 8 000
pour chaudières jusqu'à	500 000 kcal/h : 10 000
pour chaudières de plus de	500 000 kcal/h : 12 000

Les fractions de m^2 jusque et y compris 0,5 sont arrondies à l'unité inférieure, celles de plus de 0,5, à l'unité supérieure.

2 octobre
1970

- c) Chauffages centraux par poêles à catelles et fours à pain y compris foyer et ouverture d'évacuation de la fumée selon pos. 5 a

supplément pour chaque carneau en plus -85

- d) Revêtement en briques réfractaires, supplément 15 %
e) Supplément pour installations de chauffage au mazout, selon pos. 5 a-c 15 %
f) Foyers antérieurs selon tarif-horaire d'après chiffre 16
g) Supplément pour éléments réchauffeurs d'eau incorporés 10 %
h) Supplément pour suie dure et brillante suivant tarif-horaire selon chiffre 16, après arrangement entre les intéressés.

6. Chaudières de lessiverie, machines à laver et chaudières à vapeur pour le fourrage Fr.

- a) Chaudières de lessiverie sans bouilloire 1.95
chaudières de lessiverie avec bouilloire 3.65
b) Machines à laver 4.90
si elles mesurent plus d'un mètre de longueur ou plus de 80 cm \varnothing 7.35
c) Chaudières à vapeur pour le fourrage 2.45 à 3.65

7. Fumoirs

- a) Fumoirs privés, par m^2 de surface intérieure -50
supplément pour perchoir ou panier 1.20
b) Fumoirs artisanaux, par m^2 de surface intérieure 1.—
supplément pour perchoir ou panier mobile 2.45 à 6.10
supplément pour gros perchoir (plus de 1,50 m) 6.10 à 9.80
c) Supplément pour débourbage 25 %
plus frais de matériel.

2 octobre 1970	8. <i>Calorifères à chaudière</i>	Fr.
	a) Non emmuré	2.95 à 4.90
	b) Emmuré	6.10
	9. <i>Chaudrons de fromagerie</i>	
	a) Petit chaudron avec ou sans manivelle de tournage	3.65
	b) Chaudron avec chariot et chaudron décanteur ...	14.70
	c) Pour chaque chaudron en plus	7.35
	d) Supplément pour enlever et remettre en place le chaudron, suivant tarif-horaire selon chiffre 16	
	e) Les fromagers sont tenus d'enlever les cendres du foyer et du cendrier pour la date du ramonage et de veiller à ce que la chaudière soit suffisamment refroidie.	
	Enlèvement des cendres, d'après tarif-horaire selon chiffre 16.	
	10. <i>Fours artisanaux de boulangerie et de pâtisserie</i>	
	a) Fours de boulangerie, construction simple, y com- pris foyer	4.90 à 6.10
	b) Fours à vapeur, y compris foyer	9.80
	c) Fours de pâtisserie, y compris foyer	6.10
	d) Supplément pour chaque carneau en plus, pos. a-c	-.85
	e) Supplément pour installations chauffées au mazout	15 %
	11. <i>Fourneaux à colle</i>	
	a) Fourneaux à colle simple, par dm ² de surface de la plaque	-.03½
	b) Fourneaux à colle avec «cocasse», par dm ² de surface de la plaque	-.07½

c) Fourneaux à colle avec corps de chauffe, par dm ² de surface de la plaque	Fr.	2 octobre 1970
	-.12	
d) Fourneaux à colle avec accumulateur de chaleur, par dm ² de surface de la plaque	-.10	

12. *Installations de séchoirs et d'étuves*

a) Torréfacteurs, y compris foyer et ouverture d'évacuation de fumée		
privés	2.45	
artisanaux	4.90	
supplément par mètre de conduit ou de tuyau de fumée	-.85	
b) Installations de séchage du bois, par mètre de conduit	-.85	

13. *Fourneaux de forge*

a) Fourneaux de forge simple	1.95	
b) Fourneaux de forge double	2.95	

14. *Chaudières à vapeur*

a) Chaudières à vapeur (y compris chaudières à basse pression)		
jusqu'à 1 m ² de surface de chauffe, taxe de base de 1 m ² jusqu'à 10 m ² de surface de chauffe, supplément par m ²	6.10	
plus de 10 m ² de surface de chauffe, d'après tarif-horaire selon chiffre 16	2.95	
b) Réchauffeurs (boiler pour petite chaudière) p. mètre	1.95	
c) Economiseurs et surchauffeurs, d'après tarif-horaire selon chiffre 16		
d) Nettoyage d'inspection		
d'après tarif-horaire selon chiffre 16		
e) Générateurs de vapeur rapides		
d'après tarif-horaire selon chiffre 16		

2 octobre 1970	f) Supplément pour installations chauffées au mazout sur pos. a-e, y compris cheminée d'usine et canal	15 %
	g) Montage et aménagement du garnissage réfractaire jusqu'à 10 m ² plus de 10 m ² , d'après tarif-horaire selon chiffre 16	15 %
	h) Supplément pour travaux à la chaudière à vapeur qui exigent que l'on s'introduise dans la chaudière	25 %

15. *Divers*

- a) Suppléments:
 - travail du dimanche 100 %
 - travail de nuit (entre 20.00 et 06.00) 50 %
 - travail après les heures habituelles (entre 18.00 et 20.00, 06.00 et 07.00) 25 %
- b) Travail du samedi, lorsque le ramonage n'a pas été ordonné par le maître ramoneur, mais exigé par le client 50 %
- c) Supplément pour objets éloignés: selon entente. En cas de différend, le préfet statue en première instance, la Direction de l'économie publique en dernière instance.
- d) Pour déplacements extraordinaires dus à la faute des habitants de l'immeuble, de même que pour vœux spéciaux, d'après le tarif-horaire selon chiffre 16.
- e) Pour brûlage et débourbage des parois de foyers et de conduits de fumée, y compris les tuyaux de fumée, d'après le tarif-horaire selon chiffre 16.
- f) Tous les taux du tarif sont applicables à la condition que le ramonage soit fait dans le délai légal. Si la chose est impossible du fait du propriétaire du chauffage, un supplément allant jusqu'à 50 % peut être perçu, suivant la durée de dépassement du

délai, sur les taux qui ne se calculent pas selon le tarif-horaire.

Fr.

2 octobre
1970

- g) Enlèvement de la suie et des cendres sur demande expresse, d'après le tarif-horaire selon chiffre 16.
- h) Pour les installations qui ne sont pas exploitées, de même que pour les installations pour l'emploi du feu qui sont utilisées irrégulièrement, il est permis de percevoir par installation un émolumen annuel de contrôle de 1.20
- i) Si la taxe de ramonage n'est pas payée immédiatement après le travail de nettoyage, un émolumen d'encaissement de 1 fr. 50 peut être perçu, sauf dans les cas où un autre mode de paiement a été convenu.
- k) Les taxes de ramonage représentent des prix nets. En les calculant, les montants finaux jusque et y compris cinq centimes sont arrondis aux dix centimes inférieurs et, ceux qui dépassent cinq centimes, aux dix centimes supérieurs.

16. Tarif-horaire

Maître ramoneur et ouvrier	16.50
Apprenti de première année	5.50
Apprenti de deuxième année	7.—
Apprenti de troisième année	8.50

II. Indemnité pour l'inspection du feu

Inspection du feu Fr.

Journée entière	75.—
Demi-journée	37.50
Repas de midi, mais seulement s'il doit être pris au dehors, frais effectifs	12.— au maximum

2 octobre 1970	Indemnité de nuit, y compris les repas du soir et du matin (dans les régions retirées), frais effectifs	15.— au maximum
	Indemnité pour la bicyclette	—.30 par jour
	Indemnité pour la motocyclette	1.— par jour
	Indemnité pour l'auto	—.40 par km

Utilisation de moyens de transport publics, frais effectifs en 2^e classe.

III. Généralités

a) Les taux du tarif sont valables pour les ramonages relevant de la police du feu (prévention d'incendies). Le temps employé en plus peut être porté en compte pour les ramonages demandés en rapport avec la production de chaleur, l'inspection, la revision, le ramonage final, etc.

Les mesures ne rentrant pas dans l'exécution générale du travail, telles que descendre les tuyaux de fumée, transporter les plaques chauffantes ou de cuisson, de même que les fourneaux, vider les seaux, etc., donnent droit à un supplément de 10 % du montant total.

- b) Pour des installations modernes qui ne figurent pas au tarif, on peut appliquer le taux valable pour des installations analogues figurant au tarif. Si ce n'est pas possible, la Direction de l'économie publique édicte les dispositions voulues.
- c) Le ramoneur délivrera, si les intéressés en font la demande, des quittances de taxes de ramonage.
- d) Le ramoneur qui présente une facture exagérée est passible des sanctions prévues à l'article 28 de l'ordonnance concernant le ramonage.
- e) En cas de grand danger d'incendie, les ramoneurs sont tenus d'annoncer à temps à l'autorité communale le brûlage de cheminées. Cette autorité fait le nécessaire, sous sa responsabilité, pour que le commandant des services de défense contre le feu prenne gratuitement avant le brûlage les mesures préparatoires d'extinction.

- f) En cas de changement de bail ou de mutation dans les objets, le propriétaire de l'immeuble est tenu d'aviser à temps le ramoneur d'arrondissement. Il répond de toute omission dans ce domaine. 2 octobre 1970
- g) L'article 23 de l'ordonnance du 21 juin 1963 concernant le ramonage s'applique à la perception des taxes.

IV. Entrée en vigueur

Le présent tarif entrera en vigueur le 1^{er} novembre 1970; il sera publié dans la Feuille officielle. Est abrogé à cette date le tarif du 22 novembre 1968.

Berne, 2 octobre 1970

Au nom du Conseil-exécutif,

le vice-président:
Schneider

le chancelier e. r.:
B. Kehrli

30 octobre
1970

**Ordonnance
du 15 mai 1970 déterminant
les eaux du domaine public et les eaux privées
placées sous la surveillance de l'Etat
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur la proposition de la Direction des travaux publics,*

arrête:

en vertu de l'article 36 de la loi du 3 avril 1857 concernant l'entretien et la correction des eaux, les eaux mentionnées ci-après sont placées sous la surveillance de l'Etat:

Nom des eaux	Eaux dans lesquelles elles se jettent	Communes qu'elles traversent	District
Bächubach	Worblen	Rubigen, Worb	Konolfingen

Le présent arrêté sera publié de manière usuelle et inséré dans le Bulletin des lois.

Berne, 30 octobre 1970

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:
H. Tschumi

le chancelier e. r.:
B. Kehrli